

**DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES  
ET DES RESSOURCES HUMAINES**

DRSH-MLLFDB/MDT-N°08/0011

**ACCORD RELATIF  
A LA GESTION DU 0,08 POUR MILLE**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs  
Elysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,  
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des  
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

BB  
JL  
RB  
DR

DRSH N° 08/0011

Dans un souci d'harmoniser les pratiques des établissements de DASSAULT AVIATION liées à la gestion du 0/08 pour mille, permettant à tout salarié désireux de participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale, les parties décident d'arrêter les dispositions suivantes :

### **Article 1 - Répartition du 0,08 pour mille**

Le montant légal du 0,08 pour mille constituant l'enveloppe globale annuelle sera répartie entre les organisations syndicales selon un montant fixe représentant 37,5% de l'enveloppe et un montant variable des 62,5% restants.

Le montant variable est déterminé, par organisation syndicale, en fonction des résultats obtenus en pourcentage des suffrages valablement exprimés aux élections des délégués du personnel titulaires et des comités d'établissements titulaires.

### **Article 2 - Utilisation du 0,08 pour mille**

En cas de dépassement desdits montants alloués à chaque organisation syndicale, ils seront imputés sur le budget dédié aux moyens de fonctionnement de chaque organisation syndicale concernée de l'année n+1.

### **Article 3 - Redistribution du 0,08 pour mille**

Les fonds distribués dans la limite du 0,08 pour mille non-utilisés par une ou des organisations syndicales feront l'objet d'une redistribution aux organisations syndicales qui auraient dépassé leur propre budget dans la limite des dépenses réellement engagées et dont le budget de fonctionnement a été imputé conformément à l'article 2.

Cette redistribution sera effectuée en tenant compte de la représentativité de chaque organisation syndicale concernée conformément à l'article 1, alinéa 2.

### **Article 4 - La période de référence**

La période de référence pour calculer le montant du 0,08/°° se fera sur l'année n-1 et en fin d'exercice, une régularisation sera effectuée sur le budget de l'année n+1.

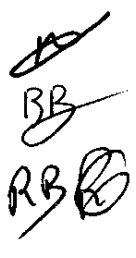
### **Article 5 - gestion du 0,08 pour mille**

Les montants utilisés par les organisations syndicales sont gérés sous la responsabilité du Délégué Syndical Central.

### **Article 6- Durée et entrée en vigueur**

Ce présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2008. Un premier bilan de son application sera effectué courant du 1er semestre 2009. Les parties conviennent six mois avant l'échéance du présent accord, de se rencontrer afin d'envisager, ou non, son éventuelle reconduction pour une durée à définir.

DRSH N° 08/0011



## Article 7- Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé ou révisé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires. Cette dénonciation ou révision interviendra en application des dispositions légales et sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

## Article 8 - Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le 23 juin 2008

Pour le Personnel :  
les Représentants des  
Organisations Syndicales

Pour l'Entreprise :

P. VIVIEN

~~C.F.D.T.~~ M. R. Ducrest  
C.F.E.-C.G.C. M. Richard BENERE  
C.F.T.C. M. Gilles Rousseaux  
C.G.T. M. Dominique RICHARD  
C.G.T.-F.O. M. B. Boilet